



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2026 À 19 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **19 octobre 2026 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires levée du droit de veto
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs levée du droit de veto
- 2.1.3 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.4 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.5 Calendrier des séances ordinaires 2027
- 2.1.6 Amendement à la résolution 2026-06-08-201 - Fourniture de vêtements/uniformes corporatifs
- 2.1.7 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 796-2026, amendant le règlement numéro 791-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.es. municipaux
- 2.1.8 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 800-2026 ayant pour effet la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte
- 2.1.9 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 801-2026 décrétant un emprunt et une dépense de 2 000 000 \$ pour financer le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte
- 2.1.10 Résolution visant à souligner la persévérance et l'engagement de la Coopérative de solidarité au Cœur des Collines dans la réalisation d'un projet de 28 logements abordables

2.2 Ressources humaines

- 2.2.1 Nomination d'un journalier chauffeur régulier - M. Gabriel Poulin
- 2.2.2 Nomination d'un journalier chauffeur régulier - M. Vincent Fillion
- 2.2.3 Départ à la retraite de l'employé no 305

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

- 2.3.1 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 789-2026 pourvoyant à l'entretien des chemins municipaux

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Embauche de 2 journaliers-chauffeurs temporaires pour la période hivernale 2026-2027

5. SERVICES TECHNIQUES

- 5.1 Attribution d'un contrat pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux pour le remplacement du puits #4



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2026 À 19 H - SUITE

- 5.2 Attribution d'un contrat pour la fourniture d'abrasif routier AB-10 pour l'hiver 2026-2027
- 5.3 Attribution d'un contrat pour l'évaluation du ponceau de l'exutoire du barrage du Lac Bécaud
- 5.4 Résolution rejetant toutes les soumissions reçues en regard de l'appel d'offres P-2026-005 portant sur l'installation d'un groupe électrogène à l'hôtel de ville de Saint-Calixte.
- 5.5 Attribution d'un contrat pour la fourniture de services professionnels reliées à l'exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable ainsi que de l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées 2027-2029
- 5.6 Attribution d'un contrat pour l'achat de mobilier pour la mezzanine du garage municipal
- 5.7 Autorisation de paiement - Émondage Martel
- 5.8 Avenant à la firme GBI pour le projet de mise aux normes de la station de traitement des eaux usées et des postes de pompage
- 5.9 Attribution d'un contrat pour le déneigement de certaines rues municipales
- 5.10 Attribution d'un contrat pour le sel de déglacage pour l'hiver 2026-2027 avec Mines Seleine à la suite de l'appel d'offres regroupé avec l'UMQ
- 5.11 Augmentation du coût du contrat à l'entreprise T.G.C. inc. pour la réalisation des travaux de réfection de la route 335.
- 5.12 Projet de réfection de la route 335
Acceptation finale des travaux phase 2 de 2025 et réception provisoire des travaux 2026
- 5.13 Présentation et dépôt d'un projet de règlement numéro 802-2026, modifiant le règlement 780-2025 HAR-006, concernant la circulation et la signalisation, afin de modifier l'annexe "A" et l'annexe "G"

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2026-040 concernant le Route 335, lot 6 625 268
- 6.2 Demande de dérogation mineure numéro 2026-044 concernant le 160, rue Brunet
- 6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2026-045 concernant le 145, rue Denise
- 6.4 Demande de dérogation mineure numéro 2026-046 concernant le 5725, route 335
- 6.5 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2026-043
- 6.6 Vente de terrain - Lot 3 188 183 - Rue Tanguay
- 6.7 Vente de terrain - lot 4 630 685
- 6.8 Adoption d'un règlement - règlement numéro 798-2026 ayant pour objet de modifier certaines dispositions se trouvant dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) # 758-2024
- 6.9 Adoption d'un règlement - règlement numéro 799-2026 ayant pour objet de modifier une disposition se trouvant dans le règlement sur les dérogations mineures # 726-2023

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

- 7.1.1 Appui à la demande du réseau BIBLIO du Québec visant un rehaussement du financement des bibliothèques publiques en milieu rural

7.2 Communication

7.3 Loisirs

- 7.3.1 Adoption de la Politique de reconnaissance des employés municipaux

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2026 À 19 H - SUITE

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°796-2026, AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 791-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE Le conseil de la Municipalité a adopté, le 15 février 2022 le *Règlement numéro 691-2022) édictant un Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Calixte*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE le maire (*ou un autre membre du conseil*) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 août 2026;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié le 23 septembre 2026, annonçant que le présent règlement sera adopté lors de la séance ordinaire du 19 octobre 2026 à 19 h;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 1.

DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 791-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2.

INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 791-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Calixte.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;



N° de résolution
ou annotation

- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3. APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4. VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.1.7 Transparence

Tout membre doit faire preuve de transparence tant envers le public, qu'envers ses collègues et doit aussi agir dans l'intérêt public de la Municipalité

4.1.8 Discrétion

Tout membre du conseil municipal doit faire preuve de discrétion et ne doit, en aucun temps, divulguer des informations confidentielles ou stratégiques.



N° de résolution
ou annotation

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5. RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



N° de résolution
ou annotation

- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- 5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

- 5.2.7.2 Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

- 5.2.9 Respect processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :



N° de résolution
ou annotation

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7. REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 691-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la municipalité de Saint-Calixte adopté le 15 février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 19^E JOUR D'OCTOBRE 2026.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale par intérim

Procédures :

Avis de motion : 10 août 2026

Projet de règlement : 10 août 2026

Avis public annonçant l'adoption du règlement : 23 septembre 2026

Adoption du règlement : 19 octobre 2026

Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-2026 AYANT POUR EFFET LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

ATTENDU l'avis de motion donné aux fins des présentes le 14 septembre et le dépôt fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur La qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les dispositions de ce Règlement permettent le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau potable et de l'environnement en général des Municipalités et assurent un contrôle qualitatif sur les installations sanitaires de leur territoire;

ATTENDU QU'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences Isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22);

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire en vue d'assurer la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire, par ce programme, autoriser l'octroi d'une aide financière remboursable, sous forme d'un prêt remboursable, pour encourager les propriétaires à mettre aux normes leurs installations septiques;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C- 47.1), lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de prêts à ces fins;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le Conseil décrète l'adoption d'un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « *Le programme* »).

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la Municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique non conforme, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'un prêt remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme devant procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande :
 - i. Le propriétaire a reçu de la Municipalité un avis l'informant de la non-conformité de son installation sanitaire, ou;
 - ii. L'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).
- b) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement;
- c) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- d) La demande d'aide doit être accompagnée des soumissions pour l'exécution des services et des travaux, identifiant la nature et le prix de chacun;
- e) L'installation septique ne doit pas présenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- f) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel. Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la Direction du Service de l'urbanisme ainsi que tout autre fonctionnaire désigné.

ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Sont admissibles à l'aide financière les bâtiments répondants aux caractéristiques suivantes :

- a) Construits avant l'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) Qui ne sont pas et ne peuvent pas être desservis par le réseau d'égout sanitaire de la municipalité;
- c) Dont les installations septiques sont non conformes aux normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ayant comme composante une fosse scellée.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 BATIMENTS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles à l'aide financière les bâtiments suivants :

- un bâtiment pour lequel il y a des arrérages de taxes impayés;
- un bâtiment non imposable ou qui bénéficie d'une exemption de taxes;
- un bâtiment qui a fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), d'un préavis d'exercice de droit hypothécaire ou de vente pour non-paiement de l'impôt foncier inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits ou de toute procédure remettant en cause le droit de propriété;
- un bâtiment propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, d'un ministère, d'un organisme, d'une société d'État ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada.

ARTICLE 9 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, incluant les services professionnels. Sont exclus de l'aide financière tous les travaux reliés au terrassement du terrain et à l'aménagement paysager.

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétent en la matière attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 10 TRAVAUX ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme d'aide financière, les coûts de réalisation suivants :

- a) L'évaluation de l'installation septique existante effectuée par un professionnel habilité afin de déterminer si elle est polluante;
- b) L'étude de caractérisation de sol afin de déterminer les modifications à effectuer tel qu'exigé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Chapitre Q-2, r. 22);
- c) Les plans et devis déposés pour la demande de permis;
- d) Le rapport de conformité des travaux réalisés identifiant l'installation septique telle que construite;
- e) Les coûts de réalisation des travaux de remplacement et/ou de mise aux normes des installations septiques, incluant une station de pompage extérieur au besoin;
- e) Lorsque requis obligatoirement pour la mise aux normes et d'optimisation de l'installation septique, les travaux de scellement ou d'obstruction d'un puits existant, ou de forage d'un nouveau puits tubulaire, et ce, lorsqu'une étude de caractérisation exige ces travaux afin de respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r. 22). La démonstration doit être effectuée afin de démontrer qu'aucune autre possibilité ne peut être envisagée.

ARTICLE 11 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au programme d'aide financière, les coûts de réalisation suivants :

- a) Les travaux requis dans le cadre de la construction d'une nouvelle résidence;



N° de résolution
ou annotation

- b) Les travaux qui ne respectent pas le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r. 22) et les règlements de la municipalité;
- c) Les travaux requis suite à une demande de permis faite pour un agrandissement ou pour l'augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence.
- d) L'ajout d'un appareil, d'un équipement, d'un élément ou tous travaux qui est non essentiels ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique;
- e) Les travaux matériels exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence « 2.4 Entrepreneurs en système d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment;
- f) Les travaux exécutés par un entrepreneur non inscrit au fichier de la TVQ et au registre de la TPS;
- g) Les travaux requis par un arpenteur-géomètre;
- h) Les travaux d'aménagement paysager, dont notamment, mais non limitativement, les entrées charretières, les stationnements, les plantations, les murets de soutènement et les allées piétonnières;
- h) Les travaux qui ne respectent pas l'objet du présent règlement.

ARTICLE 12 DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du Conseil.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 14 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de trente (30) jours après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 9 du présent règlement, et rempli le formulaire prévu à l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 15 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue au terme du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de *l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe spéciale et payable en versements égaux établie par le règlement en vigueur.

Malgré le terme accordé pour le remboursement du prêt, le solde de l'aide financière sous forme d'un prêt remboursable (capital et intérêts) devient immédiatement exigible à la date où il est constaté que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou produit de faux documents pour obtenir de la Municipalité un aide financière dans le cadre du programme.

Il est possible pour le propriétaire, à chaque 5^e anniversaire de l'octroi du prêt, de verser un montant de remboursement anticipé pour lequel aucun minimum ou maximum n'est



N° de résolution
ou annotation

imposé. Il n'est pas possible de rembourser, en tout ou en partie à un autre moment que ces périodes de cinq (5) ans.

Le paiement doit être effectué avant que ne commencent les procédures d'émission ou de réémission des titres à être émis ou réémis en vertu du Règlement d'emprunt.

ARTICLE 16 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 15 ans.

ARTICLE 17 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité et approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le financement du présent programme et se termine le 30 septembre 2030.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 31 août 2030.

ARTICLE 18 FRAIS D'ADMINISTRATION

Au moment du financement permanent de l'aide financière consentie, des frais d'intérêts temporaires seront ajoutés à l'emprunt et payables annuellement à même la compensation.

ARTICLE 19 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est de 100 % du coût des travaux admissibles.

Le financement partiel de ces coûts est également possible, le requérant pouvant décider de ne financer qu'une partie du coût des travaux admissibles.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 19^E JOUR D'OCTOBRE 2026.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale par intérim

Procédures :

Avis de motion : 14 septembre 2026

Projet de règlement : 14 septembre 2026

Adoption du règlement : 19 octobre 2026

Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 801-2026 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 2 000 000 \$ POUR FINANCER LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

ATTENDU les dispositions des articles 1061 et suivants du code municipal;

ATTENDU les articles 92 et 25.1 et 4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite éliminer la pollution causée par les installations septiques défectueuses présentes sur son territoire et ainsi améliorer la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le règlement numéro 800-2026 - *Règlement ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte* a été adopté le 19 octobre 2026;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 14 septembre 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les sens des mots et définitions utilisées dans le Règlement numéro 800-2026 - *Règlement ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte* sont repris au présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET

Le Conseil est autorisé à effectuer un emprunt afin d'offrir une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables d'un montant total de 2 000 000 \$ aux bénéficiaires admissibles qui en font la demande en vertu du règlement numéro 800-2026 - *Règlement ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte* joint en annexe A.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DE LA DÉPENSE AUTORISÉE

Le Conseil est autorisé à décréter une dépense afin d'offrir une aide financière d'une somme totale de 2 000 000 \$, incluant les frais de financement, autorisé à emprunter aux fins du présent règlement selon l'estimation des coûts ci-jointe en annexe B. Ce montant



N° de résolution
ou annulation

sera distribué selon le coût réel total des travaux admissibles aux bénéficiaires admissibles en vertu de l'article 3 jusqu'à épuisement du montant ou jusqu'à l'arrivée du terme du programme d'aide en place par le règlement numéro 800-2026 - Règlement ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte selon la première des situations à survenir.

ARTICLE 5 MONTANTS ET TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter l'aide financière prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 \$, incluant les frais de financement, remboursables sur une période de quinze (15) ans. Le détail du montant de l'aide offerte est joint au présent règlement en annexe B. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter temporairement au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.

ARTICLE 6 COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui aura bénéficié d'une avance de fonds en vertu du règlement numéro 800-2026 - Règlement ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, une compensation à un montant suffisant selon l'avance de fonds effectuée et le coût du financement temporaire de celle-ci, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement pour les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en proportion de l'avance de fonds effectuée pour chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis aux paiements de cette compensation;

Les secteurs concernés par le présent règlement sont les secteurs semi-urbain desservi par le service d'aqueduc seulement et le secteur rural qui n'a aucun service.

ARTICLE 7 PAIEMENT COMPTANT

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 6 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 6.

Le paiement doit être effectué avant que ne commencent les procédures d'émission ou de réémission des titres à être émis ou réémis en vertu du présent règlement. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1063.1 du code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8 AFFECTATION DE L'EMPRUNT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 CONTRIBUTION OU SUBVENTION



N° de résolution
ou annotation

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et sujet aux approbations requises en conséquence.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 19^E JOUR D'OCTOBRE 2026.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale par intérim

Procédures :

Avis de motion : 14 septembre 2026

Projet de règlement : 14 septembre 2026

Adoption du règlement : 19 octobre 2026

Avis public des personnes habiles à voter :

Registre des personnes habiles à voter :

Approbation du MAMH :

Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N°789-2026, RELATIF À L'ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 4 et 6 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1) autorisent toute municipalité locale à avoir compétence et régler en matière de transport;

ATTENDU QUE l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1) autorise, depuis 2005, toute municipalité locale à avoir compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le règlement no. 324-85, adopté 17 décembre 1985, sur l'entretien des chemins et ponts municipaux, que le règlement no. 328-86, adopté le 16 avril 1986, sur l'ouverture et l'entretien des chemins l'hiver et que le règlement no. 340-87, adopté le 29 juillet 1987 ainsi que leurs annexes, sur les modalités du déneigement ont été abrogés par le règlement 751-2024;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de mettre à jour le répertoire des chemins municipalisés afin d'assurer une identification juste et précise des voies de circulation relevant de sa responsabilité;

ATTENDU QUE le règlement no. 760-2024 sur la construction de rues et les ententes relatives aux travaux municipaux vient intégrer plusieurs dispositions sur l'entretien des rues;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement établit les normes et modalités relatives à l'entretien, à la réparation, à l'amélioration et à la gestion des chemins municipaux sous la responsabilité de la Municipalité.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES CHEMINS MUNICIPAUX

Les chemins municipaux visés par le présent règlement sont ceux énumérés à l'Annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN

La Municipalité assure, selon les budgets adoptés annuellement le nivellement des chemins, l'entretien des accotements, l'entretien des fossés, le remplacement ou la réparation des ponts municipaux, le déneigement et le déglacage, la signalisation routière et les travaux de réfection jugés nécessaires.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 – ANNEXE

L'annexe «A» jointe au présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 4 – ANNEXE

L'Annexe « A » peut être modifiée par règlement adopté par le conseil municipal lors de l'ajout, de la fermeture ou de la municipalisation d'une voie de circulation faisant partie du réseau routier municipal.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14E JOUR DE SEPTEMBRE 2026.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale par intérim

Procédures :

Avis de motion :

Projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

ANNEXE «A»



N° de résolution
ou annotation

INVENTAIRE DES RUES ET CHEMINS MUNICIPALISÉS

Suffixe	NOMS	MÈTRES
	1ère avenue Beaudry	910
	2e avenue Beaudry	91
	4e avenue Beaudry	275
	6e avenue Beaudry	145
	10e avenue Beaudry	76
	1ère avenue de la Beauport	307
	3e avenue Beauvoir	
	1ère avenue du Lac-Vert	171
	2e avenue du Lac-Vert	198
	3e avenue du Lac-Vert	30
	3e avenue Lavertu	62
	5e avenue Lavertu	40
	1ère avenue Loyer	319
	2e avenue Loyer	
	3e avenue Loyer	
	1ère avenue Opéra	270
	3e avenue Opéra	225
	5e avenue Opéra	180
	7e avenue Opéra	145
	9e avenue Opéra	180
	11e avenue Opéra	200
	1ère avenue du Lac-Pinet	110
	1ère avenue Sénéchal	
Rang	3 du Vieux-Verbal	159
Rang	4	5 604
Rang	6	6 693
Rang	8 Est	1 070
Rang	8 Ouest	3 222
Rang	10	4 215
	A	
Rue	Abbott	220
Rue	Adam	495
Rue des	Aigles	140
Rue	Alexandre	190
Rue	Alexandria	70
Rue	Ancienne route 65	290
Chemin des	Ancolies	
Rue	André	260
Rue	André-Gagnon	190
Rue	Angéline	265
Rue	Anne	330
Rue	Antoine-Mantha	



N° de résolution
ou annotation

Rue de l'	Aqueduc	250
Rue	Arthur-Lavoie	110
Rue de l'	Artisan	
Rue des	Artistes	445
Rue	Audrey	
Rue	Aumont	840
Rue	Aurore	70
Rue d'	Auteuil	92
Rue de l'	Aventure	100
Rue de l'	Azur	31

B

Rue du	Barrage	222
Rue du	Bassin-Dufresne	
Rue de la	Batteuse	740
Rue	Beaubien	113
Rue	Beauchamps	920
Rue	Beaudry	790
Rue de la	Beauport	328
Rue	Beaupré	140
Rue du	Lac-Beauvoir	869
Chemin	Bécaud	2 473
Rue	Béland	180
Rue du	Bel-Automne	
Rue	Belgo	825
Rue de	Bellechasse	85
Rue	Bellefeuille	509
Rue	Bellerive	295
Rue	Bellevue	125
Rue	Benjamin	40
Rue	Benoit	35
Rue de	Bienville	125
Rue	Binette	55
Chemin	Lac-Bob	2 940
Rue du	Bois	215
Rue du	Bois-Franc	286
Chemin	Boisé	735
Rue du	Boisé-du-Cerf	
Rue	Boisvert	
Rue du	Bonheur	
Rue	Bouchard	115
Rue des	Bouleaux	142
Rue	Bourbonnais	1 510
Rue du	Breton	502
Rue	Brien	1 270
Rue des	Brises	650
Rue	Brunet	140
Rue	Bruno	305
Rue du	Button	

C

Rue du	Canal	
Rue du	Cap	
Rue	Cardinal	50
Rue	Caroline	168
Rue	Caron	
Montée	Casino	1 665



N° de résolution
ou annotation

Rue	Castel	270
Rue des	Cavaliers	
Rue des	Cèdres	1 252
Rue des	Celtes	510
Rue du	Cerf	
Rue de la	Chaloupe	70
Chemin	Champagne	1 656
Rue	Chantal	
Rue	Charest	160
Rue des	Chênes	
Rue	Chevalier	557
Rue du	Lac-Chevreuil	200
Rue	Christiane	100
Rue	Claire	50
Rue	Claudette	205
Montée	Cochrane	1 585
Rue du	Colibri	1 290
Rue de la	Concorde	658
Rue du	Condor	354
Rue des	Copains	62
Rue	Corbeil	65
Rue du	Cordon de Chertsey	
Rue de la	Côte	
Rue de	Coubertin	95
Montée	Crépeau	4 019
Rue de la	Croix	590
Rue des	Cyprès	198

D

Rue	Danielle	75
Rue	Delorimier	
Rue	Denise	690
Rue	Deroy	1 640
Rue	Deschamps	282
Rue du	Lac-Desnoyers	1 030
Rue	Desroches	231
Rue	Diane	22
Rue de	Dieppe	
Rue	Dodon	1 495
Rue	Donald	130
Rue	Dorilda	
Rue des	Druides	340
Rue	Dubé	280
Rue	Dufour	190
Rue	Duffy	541
Rue	Duquette	
Rue	Durocher	
Rue	Duval	870
Rue	Duvalière Est	490
Rue	Duvalière Ouest	600

E

Rue des	Écureuils	619
Rue	Edouard	60
Rue	Enchantée	
Rue de l'	Envolée-des-Mésanges	
Rue	Épinettes	188



N° de résolution
ou annotation

Rue des	Érables	1 000
Rue	Éric	
Rue	Étienne	100
Rue	Evelyne	130
F		
Place des	Faisans	
Rue du	Faon	
Rue du	Fer-à-Cheval	167
Rue	Fiset	
Rue de la	Fleur-de-Lys	254
Rue des	Fougères	
Rue	Francine	85
Rue	François	375
G		
Rue	Gaétan	355
Rue	Gagnon (avec rue du Lac)	1 330
Rue du	Galet	105
Rue de	Gaspé	
Rue de	Gaule	562
Rue	Gaumont	295
Rue des	Geais	181
Rue	Georgette	
Rue	Gérard	106
Rue	Gertrude	
Rue	Giasson	100
Rue	Gilbert	65
Rue	Ginette	165
Rue	Goyer	220
Rue	Grande-Ourse	
Rue du	Grand-Pic	
Rue	Guy	912
H		
Rue	Hélène	205
Rue	Hertel	140
Rue	Hervé	200
Rue des	Hiboux	
Rue de l'	Hirondelle	1 000
Rue de l'	Hôtel-de-Ville	285
I		
Rue des	Ibères	
J		
Rue	J.-J.-Collin	190
Rue	Jacqueline	90
Rue	Jean	155
Rue	Jeannine	120
Rue	Jean-Pierre	30
Rue	Jocelyne	215
Rue	Jules	90
Rue	Julie	49
Rue	Juteau	625
Rue	Jutras	



N° de résolution
ou annotation

	L	
Rue	Labelle	137
Rue	Labrecque	251
Rue du	Lac (avec rue Gagnon)	1 330
Rue	Lacasse	120
Rue	Lachance	305
Rue	Lafleur	
Rue	Lafond	1 137
Rue	Lafontaine	137
Rue	Laforest	205
Rue	Lagacé	
Rue	Lajoie	
Rue	Landry	500
Rue	Langlois	2 159
Rue	Larivière	275
Rue	Latulipe	35
Rue	Laurette	620
Rue	Laurier	71
Rue	Lavertu	475
Rue	Lavoie	250
Rue	Leblanc	565
Rue	Leclair	195
Rue	Legault	
Rue	Léonard	145
Rue	Lépine	460
Rue	Levasseur	541
Rue du	Lieutenant-Ingall	
Rue des	Lilas	60
Rue	Lise	259
Rue	Loyer	243
Rue des	Lucarnes	200
Place de	Lutèce	
Rue	Lydia	
	M	
Rue	Macoul	439
Rue	Mainville	100
Rue du	Manoir	202
Rue	Manon	140
Rue	Marchand	185
Rue du	Maréchal-Ferrant	
Rue des	Marguerites	470
Rue	Marie-Fournier	
Rue	Mario	240
Rue du	Marquis	175
Rue	Martial	91
Chemin	Martin	950
Rue	Masson	205
Rue	Maurice-André	483
Rue	McDuff	115
Rue des	Menhirs	368
Rue	Michel	115
Montée	Mongeau	3 616
Rue de la	Montagne	2 073
Rue	Morin	630
Rue du	Moulin-Rouge	230
Rue des	Mûres	



N° de résolution
ou annotation

N		
Rue	Nathalie	168
Rue des	Noyers	358
O		
Rue	Omer-II	125
Avenue	Opéra	440
Avenue du	Lac-Opéra	530
Rue des	Ours (avec rue des Pommes)	926
P		
Rue	Pagé	125
Rue des	Papillons	360
Rue	Papineau	170
Rue	Parc	275
Rue	Paris	
Rue des	Pensées	110
Place des	Perdrix	
Rue du	Petit-Canot	264
Rue	Philipon	220
Rue	Pierre	55
Rue	Pierre-Dorion	311
Rue	Pigeon	330
Rue des	Pins	1 129
Rue du	Pinson	
Rue du	Lac-Pinet	2 640
Montée	Pinet	4 530
Rue des	Pionniers	210
Rue de la	Plage	1 080
Rue des	Plaines	
Chemin	Plaisance	200
Rue des	Pommes (avec rue des Ours)	926
Rue du	Pont	710
Rue de	Pontoise	
Rue	Pratt	420
Rue	Préfontaine	
Rue	Principale	620
Rue des	Pruches	179
R		
Rue	Racine	45
Rue	Radisson	880
Rue du	Ramier (avec rue de Vimont)	700
Rue	Ramsay	220
Rue	Raoul-Gauthier	
Rue du	Lac-Raymond	1 370
Rue	René	518
Rue du	Réverbère	
Rue des	Rêves	365
Rue	Richelieu	230
Rue	Richmond	80
Rue	Richome	250
Rue	Riviera	
Rue	Robert	330
Rue	Robin	180
Rue	Rodier	150



N° de résolution
ou annotation

Rue	Roger	319
Rue du	Roi-René	210
Rue	Rose	307
Rue	Rose-des-Vents	
Rue	Rosée-des-Bois	
Rue	Ross	
Rue	Rossignol	150
Rue	Rousseau	240
Rue du	Routier	540
Rue du	Ruisseau	120

S

Rue	Saint-Jean	140
Rue	Sansregret	420
Rue des	Sapins	170
Rue	Selander	66
Rue	Sénéchal	325
Rue	Sentenne	122
Rue du	Sentier	330
Chemin	Sentier-Perdu	
Rue	Sicard	195
Rue	Simard	
Rue du	Soleil	365
Rue	Sophie	300
Rue des	Sources	430
Rue	Stéphane	140
Rue	Sylvain	471

T

Rue	Taillon	454
Rue	Taraieff	888
Rue	Théodore	
Rue	Thouin	75
Rue	Touchette	922
Rue	Traché	225
Rue	Tremblay	65
Rue des	Trembles	232
Chemin	Trudel	300

V

Rue	Valade	80
Rue	Vaudreuil	110
Rue	Vercingétorix	665
Rue	Vernier	450
Rue du	Vieux-Verbal	1 410
Rue	Viger	40
Rue du	Vigneault	379
Rue	Villebon	700
Rue de	Vimont (avec rue du Ramier)	80
Rue du	Voilier	175



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 802-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 780-2025 HAR-006,
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE « A »
ET L'ANNEXE « G »**

ATTENDU QUE le règlement 780-2025 HAR-006 sur la circulation est entré en vigueur le 29 septembre 2025;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66, 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation.

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de définir les normes régissant la circulation et la signalisation routières sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, en conformité en complémentarité avec les dispositions du *Code de la sécurité routière*.

ATTENDU QUE ce règlement modifie l'annexe A et l'annexe G du règlement 780-2025 HAR-006 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE XX^E JOUR DE NOVEMBRE.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 14 septembre 2026

Projet de règlement : 19 octobre 2026

Adoption du règlement : XX Novembre 2026

Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

Annexe A

LES PANNEAUX D'ARRÊTS OBLIGATOIRES

NOM DE LA RUE

335
335
1ière AVENUE BEAUDRY
1ière AVENUE BEAUDRY
1ère AVENUE BEAUPORT
1ière AVENUE LAC PINET
1ière AVENUE LAC VERT
1ière AVENUE LOYER
1ière AVENUE OPÉRA
1ière AVENUE SÉNÉCHAL
2e AVENUE BEAUDRY
2e AVENUE BEAUVOIR
2e AVENUE LAC VERT
2e AVENUE LAC VERT
2e AVENUE LOYER
3e AVENUE BEAUVOIR
3e AVENUE LAC VERT
3e AVENUE LOYER
3e AVENUE OPÉRA
3e AVENUE OPÉRA
4 (rang)
4 (rang)
4 (rang)
4e AVENUE BEAUDRY
5e AVENUE LAVERTU
5e AVENUE OPÉRA
5e AVENUE OPÉRA
6 (rang)
6 (rang)
6 (rang)
6 (rang)
6e AVENUE BEAUDRY
7e AVENUE OPÉRA
7e AVENUE OPÉRA
8 (rang est)
8 (rang est)
8 (rang ouest)
8 (rang ouest)
8e AVENUE BEAUDRY
9e AVENUE OPÉRA
9e AVENUE OPÉRA
10 (rang)
10 (rang)
10 (rang)
10e AVENUE BEAUDRY
11e AVENUE OPÉRA
11e AVENUE OPÉRA
ABBOT
ADAM
AIGLES (des)
ALEXANDRE
ALEXANDRIA
ANCIENNE 65

EMPLACEMENT

INTERSECTION PRINCIPALE
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION BEAUPORT
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION PIGEON
INTERSECTION DE LA PLAGE
INTERSECTION AVENUE OPÉRA
INTERSECTION SÉNÉCHAL
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION LAC BEAUVOIR
INTERSECTION PIGEON
INTERSECTION DES SAPINS
INTERSECTION CHEVALIER
INTERSECTION LAC BEAUVOIR (du)
INTERSECTION PIGEON
INTERSECTION CHEVALIER
INTERSECTION AVENUE OPÉRA
INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
INTERSECTION ROUTE 335
4 (rang)
INTERSECTION VIEUX-VERBAL
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION LAVERTU
INTERSECTION AVENUE OPÉRA
INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
INTERSECTION LAVOIE
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION VIEUX-VERBAL
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION AVENUE OPÉRA
INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION RAOUL-GAUTHIER
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION AVENUE OPÉRA
INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
INTERSECTION DESROCHERS
INTERSECTION GAGNON
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION AVENUE OPÉRA
INTERSECTION AVE. LAC OPÉRA
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION ROUTE 335



N° de résolution
ou annotation

ANCIENNE 65	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
ANCOLIES (des)	INTERSECTION BELLEFEUILLE
ANDRÉ	INTERSECTION DENISE
ANDRÉ	INTERSECTION LANGLOIS
ANDRÉ GAGNON	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
ANDRÉ GAGNON	INTERSECTION ROUTE 335
ANGELINE	INTERSECTION DONALD
ANNE	INTERSECTION BRIEN
ANNE	INTERSECTION DE LA BATTEUSE
ANTOINE-MANTHA	INTERSECTION MONTÉE PINET
ANTOINE-MANTHA	INTERSECTION ROUTE 335
AQUEDUC (de l')	INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST
ARTISANT (de l')	INTERSECTION 6E RANG
ARTISTES (des)	INTERSECTION BEAUCHAMPS
ARTISTES (des)	INTERSECTION JUTRAS
AUDREY	INTERSECTION DODON
AUMONT	INTERSECTION ROUTE 335
AURORE	INTERSECTION MONTÉE CASINO
AUTEUIL	INTERSECTION ROSE
AUTEUIL	INTERSECTION ROUTE 335
AVENTURE (de l')	INTERSECTION MOULIN ROUGE
BARRAGE (du)	INTERSECTION PAPILLON
BASSIN DUFRENE (du)	INTERSECTION MONGEAU (montée)
BATTEUSE (de la)	INTERSECTION ANNE/CHEMIN BOISÉ-DU-CERF
BATTEUSE (de la)	INTERSECTION PHILIPON
BATTEUSE (de la)	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUBIEN	INTERSECTION 1ière AVE. BEAUPORT
BEAUCHAMPS	INTERSECTION DES ARTISTES
BEAUCHAMPS	INTERSECTION MORIN
BEAUCHAMPS	INTERSECTION PRATT
BEAUCHAMPS	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUDRY	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
BEAUPORT	INTERSECTION MONTÉE PINET
BEAUPRÉ	INTERSECTION ROUTE 335
BEL AUTOMNE	INTERSECTION DES CÈDRES
BEL AUTOMNE	INTERSECTION DES PINS
BÉLAND	INTERSECTION 4E RANG
BELGO	INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
BELLECHASSE	INTERSECTION MONTÉE PINET
BELLEFEUILLE	INTERSECTION 6E RANG
BELLERIVE	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
BELLEVUE	INTERSECTION CONDOR (du)
BELLEVUE	INTERSECTION TAILLON
BENJAMIN	INTERSECTION LAC CHEVRUEIL
BERNARD	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BENOÎT	INTERSECTION DANIELLE
BINETTE	INTERSECTION ALEXANDRE
BOIS (du)	INTERSECTION ROUTE 335
BOIS-FRANC	INTERSECTION DES ÉRABLES
BOIS-FRANC	INTERSECTION BEL AUTOMNE
BOISÉ (chemin)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
BOISÉ (chemin)	INTERSECTION CHEMIN DU LAC-BOB
BOISÉ-DE-CERFS	INTERSECTION BATTEUSE (de la)
BOISÉ-DE-CERFS	INTERSECTION PHILIPON
BOISJOLY	INTERSECTION 10E RANG
BOISVERT	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BONHEUR (du)	INTERSECTION LABRECQUE
BOUCHARD	INTERSECTION BEAUCHAMPS



N° de résolution
ou annotation

BOUCHARD	INTERSECTION GERTRUDE
BOULEAUX (des)	INTERSECTION DES ÉPINETTES
BOURBONNAIS	INTERSECTION 10E RANG
BOURBONNAIS	INTERSECTION MICHEL ET SYLVAIN
BRETON (du)	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BRIEN	INTERSECTION DE LA BATTEUSE
BRIEN	INTERSECTION ROUTE 335
BRISES (des)	INTERSECTION LAFOND
BRISES (des)	INTERSECTION RIVIERA
BRISES (des)	INTERSECTION DE LA PLAGE
BRUNANTE (de la)	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BRUNET	INTERSECTION MORIN
BRUNET	INTERSECTION PRATT
BRUNO	INTERSECTION 8E RANG EST
BUTTON (du)	INTERSECTION FER À CHEVAL
CARDINAL	INTERSECTION DUVALIÈRE EST
CAROLINE	INTERSECTION MONTÉE CASINO
CARON	INTERSECTION DU LAC
CASINO (montée)	INTERSECTION 8E RANG OUEST
CASINO (montée)	INTERSECTION ROUTE 335
CASINO (montée)	INTERSECTION DUVAL
CASINO (montée)	INTERSECTION MARQUIS
CASTEL	INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
CAVALIERS (des)	INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
CÈDRES (des)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
CÈDRES (des)	INTERSECTION BEL AUTOMNE
CÈDRES (des)	INTERSECTION ROI RENÉ
CÈDRES (des)	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
CHALOUPE (de la)	INTERSECTION MASSON
CHAMPAGNE	INTERSECTION 10E RANG
CHAREST	INTERSECTION MONTÉE PINET
CHÊNES (des)	INTERSECTION ADAM
CHEVALIER	INTERSECTION DE LA PLAGE
CHRISTIANE	INTERSECTION BOURBONNAIS
CLAIRE	INTERSECTION 5e AVENUE OPÉRA
CLAIRIÈRE (de la)	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
CLAUDETTE	INTERSECTION LANGLOIS
COCHRANE (montée)	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
COIN (du)	INTERSECTION MONTÉE PINET
COLIBRI	INTERSECTION PINSON (face au 575, rue du Colibri)
COLIBRI	INTERSECTION ROUTE 335
CONCORDE (de la)	INTERSECTION DES CÈDRES
CONCORDE (de la)	INTERSECTION ROUTE 335
CONCORDE (de la)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
CONCORDE (de la)	INTERSECTION MONTAGNE (de la)
CONDOR	INTERSECTION ROUTE 335
COPAINS	INTERSECTION LAFOREST
CORBEIL	INTERSECTION BEAUCHAMPS
CORDON DE CHERTSEY (chemin)	INTERSECTION BRISES (des)
COTE (de la)	INTERSECTION LÉPINE
COUBERTIN (de)	INTERSECTION MONTÉE CASINO
CRÉPEAU (montée)	INTERSECTION 4E RANG
CRÉPEAU (montée)	INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
CRÉPEAU (montée)	INTERSECTION 6E RANG
CROIX (de la)	INTERSECTION ROUTE 335
CYPRÈS (des)	INTERSECTION DES ÉPINETTES
DANIELLE	INTERSECTION MONTÉE PINET
DELORIMIER	INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST



N° de résolution
ou annotation

DELORIMIER
DENISE
DEROY
DESCHAMPS
DESCHAMPS
DESORMEAUX
DESORMEAUX
DESROCHES
DIANE
DIEPPE
DIEPPE
DODON
DONALD
DORILDA
DRUIDES (des)
DUBÉ (NORD)
DUBÉ (SUD)
DUFFY
DUFOUR
DUQUETTE
DUROCHER
DUVAL
DUVALIÈRE EST
DUVALIÈRE EST
DUVALIÈRE OUEST
DUVALIÈRE OUEST
ÉCUREUILS (des)
ÉCUREUILS (des)
ÉDOUARD
ÉDOUARD
ENCHANTÉ
ENVOLÉE-DES-MÉSANGES
ÉPINETTES (des)
ÉRABLES (des)
ÉRABLES (des)
ÉRABLES (des)
ÉRIC
ÉTIENNE
ÉTIENNE
EVELYNE
FAISAINS (des)
FAON
FAON
FER À CHEVAL
FISET
FOUGÈRES (des)
FRANCINE
FRANÇOIS
GAETAN
GAGNON
GALET (du)
GALIPEAU
GASPÉ
GASPÉ
GAULE (de)
GAUMOND
GEAIS
GÉRARD
GIASSON

INTERSECTION DUVALIÈRE EST
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION CH. DU LAC-BOB
INTERSECTION RENÉ
INTERSECTION ROUSSEAU
INTERSECTION AQUEDUC
INTERSECTION DELORIMIER
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION DUROCHER
INTERSECTION PETIT CANOT
INTERSECTION LAFOND
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION TCHÈQUE
INTERSECTION DES MENHIRS
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION RUE DELORIMIER
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION RUE DELORIMIER
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DE LA CONCORDE
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION 1ière AVENUE LOYER
INTERSECTION DES BRISES
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION 335
INTERSECTION ADAM
INTERSECTION DE LA CONCORDE
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION DODON
INTERSECTION CHEVALIER
INTERSECTION 1ière AVENUE LOYER
INTERSECTION ANNE
INTERSECTION PHILIPON
INTERSECTION BOISÉ-DU-CERFS
INTERSECTION PHILIPON
INTERSECTION DU LAC
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION DES POMMES
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION DU RUISSEAU
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DIEPPE
INTERSECTION DE LA MONTAGNE
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION HIRONDELLE
INTERSECTION LAFONTAINE
INTERSECTION CH. LAC PINET



N° de résolution
ou annotation

GILBERT
GINETTE
GOYER
GOYER
GOYER
GRANDE-OURSE (de la)
GUY
HÉLÈNE
HERTEL
HERTEL
HERVÉ
HIBOUX
HIBOUX
HIRONDELLE
HÔTEL DE VILLE
IBÈRES (des)
J.J. COLLIN
J.J. COLLIN
JACQUELINE
JEAN
JEANNINE
JEANNINE
JEANNINE
JEAN-PIERRE
JOCELYNE
JOCELYNE
JOSEPH
JULES
JULIE
JUTEAU
JUTRAS
LABELLE
LABRECQUE
LAC (du)
LAC BEAUVOIR
LAC-BOB
LAC-BOB
LAC-BOB
LAC-BOB
LAC-BOB
LAC-BOB
LAC-BOB
LAC CHEVREUIL
LAC CHEVREUIL
LAC DESNOYERS
LAC PINET
LAC PINET
LAC RAYMOND
LACASSE
LACHANCE
LAFLEUR
LAFLEUR
LAFOND
LAFOND
LAFOND
LAFOND
LAFONTAINE
LAFOREST
LAFORTURE (montée)

INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION DENISE
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION CH. DU LAC-BOB
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION DODON
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION TARAIEFF
INTERSECTION COLIBRI
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES CELTES
INTERSECTION LAFOND
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION CHEMIN MARTIN
INTERSECTION ANGÉLINE
INTERSECTION DONALD
INTERSECTION LAURETTE
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION DUFOUR
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION AUMONT
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION DES OURS
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION JUTEAU
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION LAC DESNOYERS
INTERSECTION TAILLON
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BELLERIVE
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION CHEMIN BOISÉ
INTERSECTION ROI RENÉ
INTERSECTION DEROY
INTERSECTION GRANDE-OURSE (de la)
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION LAURETTE
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION SOLEIL
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION J.J. COLLIN
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION LAFOND
INTERSECTION DES BRISES
INTERSECTION J.J. COLLIN
INTERSECTION 335
INTERSECTION CHEMIN MARTIN
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION 10E RANG



N° de résolution
ou annotation

LAGACÉ	INTERSECTION CONDOR
LAJOIE	INTERSECTION ROUTE 335
LANDRY	FACE AU # 270 LANDRY
LANDRY	INTERSECTION DU LAC
LANGLOIS	INTERSECTION DENISE
LANGLOIS	INTERSECTION MONTÉE PINET
LAPOINTE	INTERSECTION DES SOURCES
LARIVIÈRE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
LATULIPE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
LAURETTE	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
LAURETTE	INTERSECTION ANGÉLINE
LAURETTE	INTERSECTION JEANNINE
LAURIER	INTERSECTION LABRECQUE
LAVERTU	INTERSECTION 6E RANG
LAVOIE	INTERSECTION ROUTE 335
LEBLANC	INTERSECTION DODON
LECLAIR	INTERSECTION LAFOREST
LEGAULT	INTERSECTION 6E RANG
LENOIR	INTERSECTION DU BONHEUR
LÉONARD	INTERSECTION MONTÉE PINET
LÉPINE	INTERSECTION JUTEAU
LÉPINE	INTERSECTION DE LA CÔTE
LÉPINE	INTERSECTION PAGÉ
LEVASSEUR	INTERSECTION LANGLOIS
LIEUTENANT INGALL	INTERSECTION 8E RANG EST
LILAS (des)	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
LISE	INTERSECTION GUY
LOYER	INTERSECTION 2e AVENUE LOYER
LUCARNES (des)	INTERSECTION MARIO
LUCARNES (des)	INTERSECTION LÉPINE
LUCERNES	INTERSECTION LEBLANC
LUTÈCE (Pl. De)	INTERSECTION VERCINGÉTORIX
MACOUL	INTERSECTION ROUTE 335
MACOUL	INTERSECTION ROUTE 335(entrée sud)
MAINVILLE	INTERSECTION ROUTE 335
MANOIR (du)	INTERSECTION DUFFY
MANOIR (du)	INTERSECTION ROUTE 335
MANON	INTERSECTION MARIO
MARCHAND	INTERSECTION 11e AVENUE OPÉRA
MARÉCHAL-FERRANT	INTERSECTION ROUTE 335
MARGUERITES (des)	INTERSECTION 4E RANG
MARIE-FOURNIER	INTERSECTION HÔTEL DE VILLE
MARIE-FOURNIER	INTERSECTION MONTÉE PINET
MARIO	INTERSECTION LÉPINE
MARIO	INTERSECTION MANON
MARQUIS	INTERSECTION MONTÉE CASINO
MARTIN	INTERSECTION ROUTE 335
MASSON	INTERSECTION CANAL (du)
MAURICE-ANDRÉ	INTERSECTION ROSE
MAURICE-ANDRÉ	INTERSECTION ROUTE 335
MCDUFF	INTERSECTION 4E RANG
MÉLANIE	INTERSECTION DODON
MÉLÈZES (des)	INTERSECTION 4E RANG
MENHIRS (des)	INTERSECTION DE LA MONTAGNE
MENHIRS (des)	INTERSECTION VERCINGÉTORIX
MICHEL	INTERSECTION BOURBONNAIS
MISTRAL	INTERSECTION 4E RANG
MONGEAU (montée)	INTERSECTION 6E RANG
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION ROUTE 335



N° de résolution
ou annotation

MONTAGNE (de la)
MONTAGNE (de la)
MONTAGNE (de la)
MONTAGNE (de la)
MORIN

MORIN

MORIN

MOULIN ROUGE
MOULIN ROUGE
MÛRES (des)
NATHALIE
NOYERS (des)
OMER II
OPÉRA (avenue)
OPÉRA (place)
OPÉRA (place)
OURS (des)
PAGÉ
PAPILLON
PAPINEAU
PARC (du)
PARC RÉGIONAL (MRC)
PARIS
PELLETIER
PENSÉES (des)
PERDRIX (des)
PETIT CANOT
PETIT CANOT
PHILIPON
PHILIPON
PIERRE
PIERRE
PIERRE DORION
PIGEON
PINET (montée)
PINET (montée)
PINET (montée)
PINS (des)
PINS (des)
PINS (des)
PINS (des)
PINS (des)
PINSON

PINSON

PIONNIERS (des)
PLAGE (de la)
PLAGE (de la)
PLAINES (des)
PLAISANCE
POMMES (des)
PONTOISE
PRATT
PRÉFONTAINE
PRINCIPALE
PRINCIPALE
PRINCIPALE
PRINCIPALE

INTERSECTION DE GAULE
INTERSECTION DE LA CONCORDE
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION DES MENHIRS
INTERSECTION BEAUCHAMPS

INTERSECTION PIONNIERS

INTERSECTION PIONNIERS

INTERSECTION OMER II
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES OURS
INTERSECTION DODON
INTERSECTION DES ÉRABLES
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION OPÉRA (avenue)
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION DU BARRAGE
INTERSECTION 2e AVENUE LOYER
INTERSECTION DES ÉRABLES
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION LEVASSEUR
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES RÊVES
INTERSECTION PHILIPON
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MASSON
INTERSECTION DE LA BATTEUSE
INTERSECTION DU FAON
INTERSECTION DUVAL
INTERSECTION PIERRE
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DE LA RUE MARIE-FOURNIER
INTERSECTION PRINCIPALE
INTERSECTION RANG 8
INTERSECTION BEL-AUTOMNE (du)
INTERSECTION DE LA CONCORDE
INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION DES PRUCHES
INTERSECTION COLIBRI (à la hauteur du 560
Pinson)
INTERSECTION COLIBRI (à la hauteur du 582
Pinson)
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION 1er AV. LOYER
INTERSECTION DES BRISES
INTERSECTION DES ÉRABLES
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION DE L'HÔTEL-DE-VILLE
INTERSECTION MONTÉE PINET



N° de résolution
ou annotation

PRUCHES (des)
RACINE
RADISSON
RAMIER
RAMSAY
RAOUL GAUTHIER
RENÉ
RENÉ
RÉVERBÈRE
RÊVES (des)
RICHELIEU
RICHELIEU
RICHEMOND
RICHOME
RICHOME
RIVIERA
ROBERT
ROBERT
ROBIN
ROBIN
RODIER
RODIER
ROGER
ROI RENÉ
ROI RENÉ
ROSE
ROSE
ROSE
ROSE
ROSE-DES-VENTS
ROSÉE-DES-BOIS
ROSS
ROSSIGNOL
ROUSSEAU
ROUSSEAU
ROUTIER
RUISSEAU (du)
SANSREGRET
SELANDER
SÉNÉCHAL
SENTENNE
SENTIER (du)
SENTIER (du)
SENTIER (du)
SENTIER PERDU
SICARD
SICARD
SIMARD
SIMARD
SIMARD
SOLEIL (du)
SOLEIL (du)
SOPHIE
SOURCES
STÉPHANE
STÉPHANE
ST-JEAN
SYLVAIN
TAILLON

INTERSECTION BOISÉ (ch. du)
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION 8E RANG OUEST
INTERSECTION 1^{ière} AVE. BEAUDRY
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION RADISSON
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION ROUTIER
INTERSECTION DES BRISES
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION TCHÈQUE
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION ROUTIER
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION RODIER
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION HIBOUX
INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION SIMARD
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION RENÉ
INTERSECTIN RICHELIEU
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION DU MANOIR
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DUFFY
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION AUTEUIL
INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
INTERSECTION ROSE
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION PAPILLON
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION BOURBONNAIS
INTERSECTION DU LAC



N° de résolution
ou annotation

TARAÏEFF
TCHÈQUE
THÉODORE
THOUIN
TOUCHETTE
TRACHÉ
TREMBLAY
TREMBLES (des)
TREMBLES (des)
TRUDEL
VALADE
VAUDREUIL
VERCINGETORIX
VERCINGETORIX
VERCINGETORIX
VERNIER
VIEUX-VERBAL
VIEUX-VERBAL
VIGER
VIGNEAULT
VILLEBON
VILLIEU
VIMONT
VIMONT
VINCENT
VOILIER (du)
VOILIER (du)
VOYER

INTERSECTION HIBOUX
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION DUBÉ
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION ADAM
INTERSECTION DES ÉPINETTES
INTERSECTION 8E RANG OUEST
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION VERNIER
INTERSECTION DES MENHIRS
INTERSECTION DES CELTES
INTERSECTION DE GAULE
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION VERNIER
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION DUFFY
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION LAC RAYMOND



N° de résolution
ou annotation

Annexe G

LES PANNEAUX DE LIMITE DE VITESSE

ROUTE 335 — DIRECTION SUD ————— 90 km/h

SAUF: ————— De la rue Sénéchal à la rue Macoul (nord) ————— 50 km/h
————— Avant Duvalière Est au #5685 Route 335 ————— 50 km/h
————— De 2825 Route 335 à 2350 Route 335 ————— 80 km/h

ROUTE 335 — DIRECTION NORD ————— 90 km/h

SAUF: ————— De 2345 Route 335 à 2825 Route 335 ————— 80 km/h
————— De 5685 Route 335 à après rue Lecourt ————— 50 km/h
————— De la rue Macoul (nord) à entre 10335 Route 335 et rue
————— Sénéchal ————— 50km/h

RUE DES ÉRABLES	30 km/h	De l’intersection rue de la Concorde à l’intersection Des Noyers
RUE HÔTEL DE VILLE	30 km/h	De la bibliothèque municipale à l'intersection de la Route 335
RUE LECOURT	30 km/h	De l'intersection Route 335 au terrain de balle inclusivement
RUE ANTOINE-MANTHA	30 km/h	Sur toute sa longueur
RUE MARIE FOURNIER	30 km/h	Sur toute sa longueur
RUE DU PARC	30 km/h	Sur toute sa longueur
RANG 4	70 km/h	~~Des deux côtés~~ Sur toute sa longueur
RANG 6	40 km/h	À partir du 320 jusqu’à l’intersection de la route 335, dans les 2 sens
RANG 6	50 km/h	À partir du 300-6 ^e Rang jusqu’à l’intersection de la Route 335, dans les deux (2) sens.
	50 km/h	À partir de la rue du 1355 rang 6 ~~Vieux Verbal~~ jusqu’au 320, dans les 2 sens
	70 km/h	À partir du 1355 rang 6 ~~300-6^e Rang~~ jusqu’à la limite de la municipalité, dans les deux (2) sens.
	70 km/h	~~À partir de la rue du Vieux Verbal jusqu’à la limite de la municipalité, dans les (2) sens.~~
RANG 8-EST	70 km/h	À partir du 350, 8 ^e rang-est jusqu'à l'intersection de la Montée Pinet dans les 2 sens
RANG 10	70 km/h	~~Des deux côtés~~ Sur toute sa longueur



N° de résolution
ou annotation

MONTÉE CRÉPEAU	70 km/h	Des deux côtés-Sur toute sa longueur
MONTÉE COCHRANE	70 km/h	Des deux côtés-Sur toute sa longueur
MONTÉE PINET	70 km/h	De l'intersection rue Langlois jusqu'à l'intersection 8e rang est
CHEMIN BÉCAUD	70 km/h	De 150 mètres au nord de la rue de la Beauport De l'intersection rue St-Jean à la limite de la Municipalité dans les 2 sens
CHEMIN BÉCAUD	50 km/h	De la rue Principale à 150 mètres au nord de la rue de la Beauport, dans les 2 sens.
MONTÉE PINET	50 km/h	Du 445 jusqu'à l'intersection du rang 8 est
DU VIEUX-VERBAL	50 km/h	Sur toute la longueur

Rues à 40 km/h

- Abbot, rue
- Adam, rue
- Aigles, rue des
- Alexandre, rue
- Alexandria, rue
- Ancolies, rue des
- André, rue
- André-Gagnon, rue
- Angéline, rue
- Anne, rue
- Aqueduc, rue de l'
- Arthur-Lavoie, rue
- Artisans, rue des
- Artistes, rue des
- Audrey, rue
- Aumont, rue
- Aurore, rue
- Auteuil, rue d'
- Aventure, rue de l'
- Azur, rue de l'
- Barrage, rue du
- Bassin Dufresne, rue du
- Batteuse, rue de la
- Beaubien, rue
- Beauchamps, rue
- Beaudry, rue
- Beaudry, 1re avenue
- Beaudry, 2e avenue
- Beaudry, 4e avenue
- Beaudry, 5e avenue
- Beaudry, 6e avenue
- Beaudry, 8e avenue
- Beaudry, 10e avenue
- Beauport, rue de la
- Beauport, 1re avenue de la
- Beaupré, rue
- Beauvoir, 1re avenue
- Beauvoir, 2e avenue
- Beauvoir, 3e avenue
- Béland, rue
- Bel-Automne, rue du
- Belgo, rue
- Bellechasse, rue de



N° de résolution
ou annotation

Bellefeuille, rue
Bellerive, rue
Bellevue, rue
Benjamin, rue
Benoit, rue
Bernard, rue
Binette, rue
Bois, rue du
Boisé, chemin
Boisé du Cerf, rue
Bois-Franc, rue du
Boisvert, rue
Bonheur, rue du
Bouchard, rue
Bouleaux, rue des
Bourbonnais, rue
Breton, rue du
Brien, rue
Brises, rue des
Brosseau, rue
Brunante, rue de la
Brunet, rue
Bruno, rue
Button, rue du
Canadienne, rue de la
Canal, rue du
Cap, rue du
Cardinal, rue
Caroline, rue
Caron, rue
Casino, Montée
Castel, rue
Cavaliers, rue des
Cèdres, rue des
Celts, rue des
Cerf, rue du
Cerisiers, rue des
Chaloupe, rue de la
Champagne, chemin
Chantal, rue
Chantenois, rue
Chanterelles, chemin des
Charest, rue
Chênes, rue des
Chertsey, cordon de
Chevalier, rue
Chouinard, rue
Christiane, rue
Claire, rue
Clairière, rue de la
Claude, rue
Claudette, rue
Coin, rue du
Colette, rue
Colibri, rue du
Coloniale, rue
Concorde, rue de la
Condor, rue du
Copains, rue des
Corbeil, rue
Côté, rue
Côte, rue de la
Croix, rue de la
Cyprés, rue des
Danielle, rue
De Bienville, rue
De Courbertin, rue
De la Grande-Ourse



N° de résolution
ou annotation

Delorimier, rue
 Denise, rue
 Deroy, rue
 De Sade, rue
 Deschamps, rue
 Désormeaux, rue
 Desroches, rue
 Diane, rue
 Dieppe, rue de
 Dodon, rue
 Domaine des Cascades, rue du
 Donald, rue
 Dorais, rue
 Dorilda, rue
 Druides, rue des
 Dubé, rue
 Duffy, rue
 Dufour, rue
 Dumaresque, rue
 Duquette, rue
 Durocher, rue
 Duval, rue
 Duvalière Est, rue
 Duvalière ouest, rue
 Écureuils, rue des
 Édouard, rue
 Enchantée, rue
 Épinettes, rue des
 Érables, rue des
 - de l'intersection Route 335 à l'intersection rue des Noyers
 - de l'intersection rue de la Concorde à l'intersection de rue des Bois-Francis
 Éric, rue
 Étienne, rue
 Évelyn, rue
 Faisan, rue du
 Fer-à-Cheval, rue du
 Fiset, rue
 Fleur-de-Lys, rue de la
 Faon, rue du
 Fougères, rue des
 Francine, rue
 François, rue
 Gaétan, rue
 Gagnon, rue
 Galet, rue du
 Gaspé, rue de
 Gaule, rue de
 Gaumond, rue
 Geais, rue des
 Georges, rue
 Georgette, rue
 Gérard, rue
 Gertrude, rue
 Giasson, rue
 Gil, rue
 Gilbert, rue
 Gilles, rue
 Ginette, rue
 Goyer, rue
 Guy, rue
 Hélène, rue
 Hérons, rue des
 Hertel, rue
 Hervé, rue
 Hiboux, rue des
 Hirondelle, rue de l'
 Ibères, rue des
 Impasse, de l'



N° de résolution
ou annotation

Jacqueline, rue
Jasmin, rue
Jean, rue
Jeanne, rue
Jeannine, rue
Jean-Pierre, rue
J.J. Collin, rue
Jocelyne, rue
Jolibois, rue
Joseph, rue
Jules, rue
Julie, rue
Juteau, rue
Jutras, rue
Labelle, rue
Labrecque, rue
Lac, rue du
Lacasse, rue
Lac-Beauvoir, rue du
Lac-Bob, chemin du
Lac-Chevreuil, rue du
Lac-Desnoyers, rue du
Lachance, rue
Lac-Opéra, avenue du
Lac-Pinet, rue du
Lac-Pinet, 1re avenue du
Lac-Raymond, rue du
Lac-Vert, 1re avenue du
Lac-Vert, 2e avenue du
Lac-Vert, 3e avenue du
Lac-Vert, 4e avenue du
Lafleur, rue
Lafond, rue
Lafontaine, rue
Laforest, rue
Lafortune, Montée
Lagacé, rue
Lajoie, rue
Landry, rue
Langlois, rue
Lapointe, rue
Larivière, rue
Latulipe, rue
Laurette, rue
Laurier, rue
Lavertu, rue
Lavertu, 3e avenue
Lavertu, 4e avenue
Lavertu, 5e avenue
Lavoie, rue
Leblanc, rue
Leclair, rue
Legault, rue
Lenoir, rue
Léonard, rue
Lépine, rue
Levasseur, rue
Lieutenant Ingall, rue du
Lilas, rue des
Lina, rue
Lise, rue
Loyer, rue
Loyer, 1re avenue
Loyer, 2e avenue
Loyer, 3e avenue
Lucarnes, rue des
Lucerne, rue de
Lucie, rue



N° de résolution
ou annotation

Lutèce, Place de
 Lydia, rue
 Macoul, rue
 Mainville, rue
 Maisonneuve, rue
 Manoir, rue du
 Manon, rue
 Marchand, rue
 Maréchal-Ferrant, rue du
 Marguerites, rue des
 Mario, rue
 Martial, rue
 Martin, chemin
 Masson, rue
 Maurice-André, rue
 McDuff, rue
 Mélanie, rue
 Mélèzes, rue des
 Menhirs, rue des
 Michel, rue
 Mistral, rue du
 Moncana, rue
 Monjeau, Montée
 Montagnard, rue du
 Montagne, rue de la
 Mont-Royal, rue du
 Morin, rue
 Moulin Rouge, rue du
 Mûres, rue des
 Nathalie, rue
 Noyers, rue des
 Omer-II, rue
 Opéra, avenue
 Opéra, 1re avenue
 Opéra, 3e avenue
 Opéra, 5e avenue
 Opéra, 7e avenue
 Opéra, 9e avenue
 Opéra, 11e avenue
 Ours, rue des
 Pablo, rue
 Pagé, rue
 Palmier, rue du
 Papillons, rue des
 Papineau, rue
 Paris, rue
 Pelletier, rue
 Pensées, rue des
 Percé, rue de
 Perdrix, place des
 Perdu, Sentier
 Petit-Canot, rue du
 Philipon, rue
 Pie-IX, rue
 Pierre, rue
 Pierre-Dorion, rue
 Pigeon, rue
 Pinet, montée (de la rue Principale au 445 dans les 2 sens)
 Pins, rue des
 Pinson, rue du
 Pionniers, rue des
 Plage, rue de la
 Plaines, rue des
 Plaisance, chemin
 Pomme, rue des
 Pont, rue du
 Pontoise, rue de
 Pratt, rue



N° de résolution
ou annotation

Préfontaine, rue
Principale, rue
Proulx, rue
Pruches, rue des
Racine, rue
Radisson, rue
Ramier, rue du
Ramsay, rue
Rang 4 (entre 335 et rang 4 (sens unique))
Rang 8 est
Rang 8 ouest
Raoul-Gauthier, rue
René, rue
Réverbère, rue du
Rêves, rue des
Richelieu, rue
Richmond, rue
Richome, rue
Riviera, rue
Robert, rue
Robin, rue
Roche, rue de la
Rochon, rue
Rodier, rue
Roger, rue
Roi-René, rue du
Rose, rue
Rosée des Bois, rue
Ross, rue
Rossignol, rue
Rouleau, rue
Rousseau, rue
Routier, rue du
Royale, rue
Ruisseau, rue du
Rupert, rue
Saint-Jean, rue
Sansregret, rue
Sapins, rue des
Selander, rue
Sénéchal, rue
Sénéchal, 1re avenue
Sentenne, rue
Sentier, rue du
Sicard, rue
Simard, rue
Soleil, rue du
Sophie, rue
Sources, rue des
Sous-Bois, rue du
Stéphane, rue
Steve, rue
Sylvain, rue
Sylvie, rue
Taillon, rue
Tanguay, rue
Taraieff, rue
Tchèques, rue des
Tétreault, rue
Théodore, rue
Thouin, rue
Touchette, rue
Tournesol, rue du
Traché, rue
Tremblay, rue
Trembles, rue des
Trudel, rue
Valade, rue



N° de résolution
ou annotation

Vaudreuil, rue
Vercingétorix, rue
Vernier, rue
Viau, rue

